

Avis du 28 avril 2022
concernant un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019*
fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

A. Introduction

1. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé, par un courrier daté du 2 février 2022, au Conseil supérieur d'émettre un avis sur un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*.

Le projet soumis pour avis opère plusieurs modifications du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après : IRE). Le projet vise plus particulièrement à créer, s'inspirant de l'expérience tirée de la crise sanitaire du COVID-19, un cadre réglementaire permettant la tenue de réunions hybrides et de réunions en distanciel de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif de l'IRE.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, notamment par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté à prendre relatif à la profession de réviseur d'entreprises et sur tout arrêté en exécution de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après : la loi du 17 mars 2019) ou des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises¹.

¹ Cette mission découle de l'article 80, al. 1er, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Le rôle du Conseil supérieur consiste à veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale dans l'exercice des missions, ainsi qu'à s'assurer que les arrêtés répondent à l'esprit de la loi et assurent la sécurité juridique voulue.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois, dans le cas d'espèce, pour le 2 mai 2022 au plus tard (article 80, alinéas 1er et 3, de la loi du 17 mars 2019).

B. Contexte et portée du projet soumis pour avis

3. Dans son courrier du 2 février 2022 adressé au Conseil supérieur, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail précise que sa demande d'avis sur le projet d'arrêté soumis pour avis s'appuie sur une proposition de l'IRE. Il décrit le contexte et la portée du projet d'arrêté soumis pour avis comme suit :

L'article 65 de la loi 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises prévoit que :

« Le Roi arrête, sur proposition ou le cas échéant après avis de l'Institut rendu dans un délai de trois mois, les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne. Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil supérieur. »

Dans ce cadre, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après IRE) a - par courrier électronique du 2 septembre 2021 - transmis des propositions d'adaptation de l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'objectif de ces propositions est de créer, compte tenu de l'actuelle crise sanitaire, un cadre réglementaire permettant d'autoriser et de faciliter la tenue de réunions hybrides et en distanciel de l'assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif de l'IRE (indépendamment d'une pandémie ou de décisions des autorités publiques).

Les propositions transmises par l'IRE ont été intégrées dans le projet d'arrêté royal cité en rubrique, pour lequel l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques est souhaité.

4. Au sein de l'IRE, les réunions ont, jusqu'à présent, toujours été tenues « en présentiel », tant au niveau de l'Assemblée générale qu'à celui du Comité exécutif de l'IRE. Ce mode d'organisation peut être déduit de l'actuel cadre légal et réglementaire applicable aux organes de l'IRE, plus particulièrement des articles 65 à 73 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après : loi du 7 décembre 2016), d'une part, et des articles 6 à 26 de l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après : le règlement d'ordre intérieur de l'IRE), d'autre part.

Or, depuis le mois de mars 2020, ce mode d'organisation a inévitablement été compromis à la suite des mesures sanitaires spécifiques prises dans le cadre de la crise COVID-19.

5. Le projet d'arrêté soumis pour avis établit un cadre réglementaire permettant dorénavant la tenue de « réunions hybrides » et de « réunions en distanciel », même en dehors des situations de crise ou des mesures spécifiques prises par les autorités.

Le projet d'arrêté prévoit plus concrètement l'adaptation suivante des articles 6, 16 et 24 de l'actuel arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises² :

➤ Assemblée générale - proposition d'adaptation de l'article 6

En principe, l'assemblée générale sera dorénavant une **réunion « hybride »**, c'est à dire, les membres de l'assemblée générale auront le choix de participer soit en présentiel, soit en distanciel, à l'assemblée générale.

MAIS le Conseil peut décider :

- la tenue de l'assemblée générale **exclusivement en présentiel** ; ou
- la tenue de l'assemblée générale **exclusivement en distanciel** (si un cas de force majeure empêche une participation en présentiel à l'assemblée générale) ; ou
- **le report** de l'assemblée générale. Dans le cas où le report excède six mois, l'assemblée générale se tient exclusivement en distanciel.

Le projet d'arrêté soumis pour avis prévoit certaines **modalités** relatives à la participation en distanciel; il s'agit notamment du contrôle de la qualité et de l'identité des participants, de la possibilité de prendre connaissance, de manière directe et simultanée, des discussions et de participer aux délibérations au sein de l'assemblée générale, de poser des questions, ainsi que des conditions de quorum et de majorité, de la communication des procédures en ligne (uniquement à l'attention des participants à l'assemblée générale), de la mention au procès-verbal d'éventuels problèmes techniques en cas de participation par voie électronique à l'assemblée ou au vote, ...

Le Conseil détermine la procédure de vote en ligne.

➤ Conseil - proposition d'adaptation de l'article 16

En principe, la réunion du Conseil sera dorénavant une **réunion « hybride »**, c'est à dire, les membres du Conseil auront le choix de participer soit en présentiel, soit en distanciel, à la réunion du Conseil.

MAIS le Conseil se réunit **exclusivement en présentiel** :

² Pour une coordination officielle des propositions de modification de l'actuel arrêté royal du 22 février 2019 : voir l'annexe au présent avis.

- à la demande du président et/ou du vice-président ; ou
- à la demande d'une majorité des membres (simple demande introduite auprès du président et/ou du vice-président).

En cas d'urgence, la réunion du Conseil est **exclusivement** tenue **en distanciel** (sauf pour l'arrêt des comptes annuels).

➤ Comité exécutif - proposition d'adaptation de l'article 24

En principe, la réunion du Comité exécutif sera dorénavant une **réunion « hybride »**, c'est à dire, les membres du Comité exécutif auront le choix de participer soit en présentiel, soit en distanciel, à la réunion du Comité exécutif.

MAIS à la demande du président et/ou du vice-président, la réunion du Comité exécutif est **exclusivement** tenue **en présentiel**.

6. Pour être complet, précisons qu'en date du 2 février 2022, le Conseil supérieur a reçu une deuxième demande d'avis du Ministre fédéral en charge de l'Economie, portant plus particulièrement sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises.

Afin de pouvoir organiser des réunions hybrides et des réunions en distanciel également au niveau de la Commission du stage, ce deuxième projet d'arrêté opère une adaptation similaire du cadre réglementaire applicable aux réunions de la Commission du stage.

7. Le nouveau régime, tel que proposé par le projet soumis pour avis, se présente selon le schéma suivant.

Les adaptations proposées par le projet modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises, ont également été reprises dans le schéma suivant :

	Projet modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 (règlement d'ordre intérieur de l'IRE) <i><u>Soumis pour avis au Conseil supérieur</u></i>	Projet modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 (accès à la profession de réviseur d'entreprises) <i><u>Deuxième demande d'avis au Conseil supérieur</u></i>
--	--	---

	Assemblée générale	Conseil	Comité exécutif	Commission de stage
Principe	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>
Exception	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : sur décision du Conseil	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du (vice-)président ou d'une majorité des membres du Conseil	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du (vice-)président	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du président de la Commission de stage
	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas de <u>force majeure</u> (empêchant la participation à la réunion en présentiel)	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas <u>d'urgence</u>	/	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas <u>d'urgence</u>
	Report	/	/	/
Modalités des réunions en distanciel	Voir le règlement d'ordre intérieur (proposition d'adaptation de l'article 6, §§ 3 à 5)	/	/	/

C. Avis unanime du Conseil supérieur

8. La récente crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19 a, depuis le mois de mars 2020, notamment à la suite des différentes mesures (sanitaires) qu'elle a nécessitées de la part des autorités, sérieusement impacté le mode d'organisation des réunions et délibérations au sein de nombreuses institutions et organisations.

Au cours de la période visée, l'IRE s'est vu contraint, lui aussi, de recourir à une alternative pour l'organisation des réunions de ses organes. Pour ce faire, l'IRE pouvait, jusqu'au 30 juin 2020, s'appuyer sur l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (*Moniteur belge* du 9 avril 2020, deuxième édition).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à consacrer formellement dans le règlement d'ordre intérieur de l'IRE la tenue de réunions « hybrides » et « en distanciel » des organes de l'IRE. Le projet vise plus particulièrement à organiser dorénavant aussi en dehors de toute situation exceptionnelle (comme la pandémie) ou d'une décision spécifique des autorités, le processus de délibération et de prise de décision de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif autrement que dans le cadre d'une « présence physique ».

Le Conseil supérieur accueille favorablement l'extension des modalités de réunion des organes au sein de l'Institut et appuie le recours aux technologies modernes de communication dans l'organisation des réunions et délibérations. De l'avis du Conseil supérieur, l'initiative prise par le Ministre, sur proposition de l'Institut, d'encadrer et de préciser expressément les différents modes d'organisation des réunions des organes de l'IRE dans la réglementation (notamment les réunions en distanciel), augmente manifestement la clarté et renforce la sécurité juridique.

9. Les dispositions prévues par le projet soumis pour avis et relatives à l'assemblée générale de l'IRE s'inspirent, dans leurs modalités pratiques comme dans la terminologie utilisée, largement des dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA), dans sa version adaptée par la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (*Moniteur belge* du 24 décembre 2020), notamment l'article 7:137 CSA.

A l'issue de son analyse du projet d'arrêté soumis pour avis, le Conseil supérieur tient cependant à attirer l'attention du Ministre sur certaines préoccupations que celle-ci a suscitées ; ses observations sont de nature générale (ci-après C.1), d'une part, et de nature spécifique (ci-après C.2), d'autre part.

C.1. Observations générales

10. Dans la mesure où le mode de réunion « hybride » devient dorénavant la règle pour l'Assemblée générale de l'IRE, le Conseil supérieur estime qu'il s'indique de consacrer ce principe également au niveau de la loi ; cette précision complémentaire pourra être opérée à l'occasion de la suivante modification de loi du 7 décembre 2016.

Dans son état actuel, l'article 67, al. 1er, de la loi du 7 décembre 2016 se limite à prévoir que l'assemblée générale « *se réunit au moins une fois par an* », et poursuit en précisant : « *La date et les modalités de cette réunion sont fixées par le règlement d'ordre intérieur* ».

Strictement parlant, l'on peut considérer que cet article constitue une base juridique suffisante pour permettre l'adoption du régime proposé par le projet. Or, le régime proposé (permettant aux membres de participer soit en présentiel, soit en distanciel, à l'Assemblée générale) entraîne une modification fondamentale du mode traditionnel d'organisation des réunions, délibérations et prises de décision de l'Assemblée générale.

Il s'indique dès lors de consacrer explicitement dans la loi du 7 décembre 2016 (article 67) l'option de la participation à l'Assemblée générale, soit en présentiel, soit en distanciel; il s'indique également de préciser dans la loi que, pour la participation à l'assemblée générale en distanciel, l'Institut doit assurer la mise à disposition d'un moyen de communication électronique offrant certaines garanties, notamment la possibilité d'organiser une délibération collective et d'assurer la sécurité nécessaire.

11. Le Conseil supérieur rappelle - uniquement à titre d'information - que la loi du 7 décembre 2016 a récemment encore été adoptée afin d'autoriser un mode de délibération et de prise de décision alternatif au sein du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, eu égard à l'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Dans cet esprit, l'article 38 de loi du 7 décembre 2016 a récemment été complété par la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses (*Moniteur belge* du 9 juillet 2021) par l'alinéa suivant :

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales constatées par le président ou, en son absence, par un membre désigné conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité, le Comité peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, selon les modalités précisées par le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 38 de la loi du 7 décembre 2016, les articles 9 à 13 du règlement d'ordre intérieur du Collège, dans sa version arrêtée au 1er septembre 2021 et

mise à la disposition du public sur le site³, prévoient les diverses modalités relatives aux réunions digitales et hybrides du Comité.

12. A lire le projet soumis pour avis, l'Institut contrôlera, par la plateforme de communication électronique utilisée, la qualité et l'identité du réviseur d'entreprises qui participe à l'Assemblée générale en distanciel (article 6, § 3, du projet).

Il y a lieu d'observer que l'utilisation d'une plateforme de communication électronique pour l'organisation de « réunions digitales » implique éventuellement le traitement de données personnelles des participants (personnes physiques) aux réunions, telles, par exemple, leurs données d'identification, leur photo et leurs données de contact, leur adresse de courriel, leurs données de communication électronique, telle l'adresse IP, ...

Dans la mesure où un traitement de données personnelles est opéré, il est nécessaire de s'assurer que le régime envisagé respecte les principes du droit en matière de protection des données.

Eu égard à la compétence et l'expertise spécifiques de l'Autorité de protection des données pour tous les aspects touchant au traitement de données personnelles, le Conseil supérieur ne se prononce pas en la matière et se réfère - autant que de besoin - à la position de l'Autorité de protection des données en la matière.

13. Le Conseil supérieur se permet d'attirer l'attention du Ministre sur l'opportunité pour l'Institut des Conseils fiscaux et des Experts comptables (en abrégé, ICE ou, en anglais, ITAA) d'envisager une initiative réglementaire similaire.

En ce qui concerne l'Assemblée générale de l'ITAA, un participant a la possibilité de voter, « à sa demande, par voie électronique simultanée » (loi du 17 mars 2019, article 63, al. 6). Cette possibilité est prévue dès « l'assemblée générale qui élit les membres du premier Conseil suivant le conseil transitoire », c'est à dire, à partir de 2023.

Or, ni la loi du 17 mars 2019, ni le règlement d'ordre intérieur applicable à l'ITAA⁴, prévoient des modalités, conditions ou garanties spécifiques relatives à l'organisation de réunions, de délibérations ou de votes en distanciel. De l'avis du Conseil supérieur, davantage de précision en la matière augmenterait certainement la sécurité juridique et la clarté.

³ https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-09/2021-09-01_huishoudelijk_reglement.pdf

⁴ Plus particulièrement l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle (*Moniteur belge* du 30 septembre 2020).

C.2. Observations ponctuelles

14. Certaines modalités en cas de participation en distanciel à l'Assemblée générale sont définies par le projet d'arrêté soumis pour avis.

Il s'agit, notamment, du contrôle de la qualité et de l'identité des participants qui assistent en distanciel à l'assemblée générale, la possibilité qui leur est ouverte de prendre connaissance, de manière directe et simultanée, des discussions, de participer aux délibérations et de poser toutes les questions qu'ils jugent utiles. En ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, ils sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote, sont consignés dans le procès-verbal. La procédure de vote en ligne et les procédures relatives à la participation en distanciel à l'assemblée générale sont définies par le Conseil et publiées sur le site internet de l'IRE.

Le Conseil supérieur considère qu'en dehors des modalités susvisées, la situation particulière d'un vote secret au sein d'une assemblée générale hybride devrait également être réglée par le projet. Le vote est secret en cas d'élection du Président, du Vice-président et des membres du Conseil (article 68, § 1er, de loi du 7 décembre 2016, *juncto* l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'IRE).

Afin d'assurer les garanties nécessaires, il pourrait être prévu expressément qu'« *en cas de scrutin secret, le mode d'organisation du vote par voie électronique permet le contrôle de l'authenticité des votes émis, tout en excluant que le vote secret permettrait d'identifier le participant ayant émis le vote* ».

15. Le projet prévoit que le Conseil peut décider - par dérogation à la tenue d'une réunion hybride - « *le report de l'assemblée générale* » (article 6, § 2, 3°, tel qu'adapté par le projet).

Le report de l'assemblée générale ouvre dès lors une troisième option au Conseil pour déroger au principe d'une assemblée générale *hybride*, en plus de celle permettant la tenue d'une assemblée générale *exclusivement en présentiel* ou *exclusivement en distanciel*.

Or, le projet ne précise pas les conditions spécifiques qui justifieraient ou nécessiteraient un report de l'Assemblée générale. Strictement parlant, le Conseil de l'IRE pourrait donc « librement » décider de reporter une assemblée générale. Il est seulement précisé que « *dans le cas où ce report excède six mois, l'assemblée générale se tient exclusivement en distanciel* ».

De l'avis du Conseil supérieur, le « report » d'une assemblée générale doit rester une situation d'exception, certainement eu égard aux autres formules de réunion dorénavant prévues par le projet.

En outre, la loi prévoit explicitement que l'assemblée générale « *se réunit au moins une fois par an* » (cf. l'article 67, al. 1er, de loi du 7 décembre 2016).

Le Conseil supérieur estime qu'il est important de rappeler que l'éventuel report, par le Conseil, d'une assemblée générale, ne peut en aucun cas méconnaître l'obligation de tenir une assemblée générale au moins une fois par an. Il est dès lors proposé de compléter l'article 6, § 2, 3°, au moins par l'ajout : « *Sans préjudice de l'article 67, alinéa 1er, de loi du 7 décembre 2016* ».

16. Le projet soumis pour avis spécifie largement les modalités pour la tenue des réunions de l'assemblée générale de l'IRE tenues par le biais d'une plateforme de communication électronique (pour les réunions « hybrides » comme pour les réunions « en distanciel ») (article 6, §§ 3 à 5, du projet).

Contrairement aux dispositions applicables à l'Assemblée générale, aucune modalité n'est prévue pour les réunions du Conseil et du Comité exécutif. Il est uniquement prévu que les membres ont le choix de participer à ces réunions soit en présentiel, soit par le biais d'une plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut.

Le Conseil supérieur estime qu'il s'indique de prévoir pour les réunions hybrides du Conseil et les réunions hybrides du Comité exécutif - par analogie avec l'Assemblée générale hybride - des modalités permettant d'assurer le bon déroulement de celles-ci, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les participants en distanciel de prendre connaissance, de manière directe et simultanée, des discussions, de participer aux délibérations et de poser toutes les questions qu'ils jugent utiles.

Les modalités prévues par l'article 6, §§ 3 à 5, du projet peuvent, *mutatis mutandis*, s'appliquer aux réunions hybrides du Conseil et du Comité exécutif.

17. De l'avis du Conseil supérieur, le régime proposé gagnerait en précision et en clarté par une définition détaillée de certaines notions.

A cet effet, il s'indique de compléter le régime proposé par certaines définitions, comme par exemple :

- « *Réunion hybride* » : une réunion où une partie des participants est présente physiquement dans la même salle et où l'autre partie des participants prend part par le biais d'un moyen de communication électronique, permettant une délibération commune ;
- « *Réunion en distanciel* » ou « *réunion digitale* » : une réunion à laquelle les participants prennent part par le biais d'un moyen de communication électronique, permettant une

délibération commune, sans qu'aucun participant ne prenne de cette manière physiquement part à la réunion depuis la même salle ;

- « *Réunion en présentiel* » : une réunion où les participants sont présents physiquement dans la même salle et prennent part de cette manière à la réunion.

18. Pour terminer, le Conseil supérieur propose quelques adaptations/corrections à apporter au projet d'arrêté soumis pour avis :

- A l'article 6, § 3, al. 2, du texte néerlandais, insérer le mot « moet » entre les mots « op afstand » et « toelaten om... » ;
- A l'article 6, § 3, al. 3, du texte néerlandais, insérer les mots « , hun stemrecht uit te oefenen » entre les mots « beraadslagen » et « en alle vragen te stellen... » ;
- A l'article 16, § 1er, du texte néerlandais, insérer les mots « op afstand » entre les mots « hetzij » et « door middel van een door het Instituut ter beschikking gesteld elektronisch communicatieplatform » ;
- A l'article 24, § 1, du texte néerlandais, insérer les mots « op afstand » entre les mots « hetzij » et « door middel van een door het Instituut ter beschikking gesteld elektronisch communicatieplatform » ;
- Le projet d'arrêté soumis pour avis se réfère à une « plateforme de communication électronique » mise à disposition par l'Institut pour l'organisation de réunions en distanciel. Des réglementations similaires relatives à l'organisation de réunions hybrides ou aux réunions en distanciel se réfèrent généralement à l'utilisation d'un « moyen de communication électronique » : c'est notamment le cas dans le CSA, la loi du 7 décembre 2016, en ce qui concerne le Collège, l'arrêté n° 4 précité, ... Le Conseil supérieur ne voit pas pourquoi le présent projet préfère utiliser la notion de « plateforme de communication électronique », ni en quoi une « plateforme » de communication électronique se distingue d'un « moyen » de communication électronique. Pour autant que les deux notions recouvrent le même contenu, le Conseil supérieur préfère l'utilisation d'une terminologie cohérente, dans la ligne de celle utilisée dans d'autres réglementations.

Résumé

Généralités

- *Le Conseil supérieur est favorable à l'organisation de réunions hybrides et digitales au sein de l'IRE, ainsi qu'à l'initiative de consacrer les nouvelles modalités de réunion formellement dans la réglementation ; ces précisions renforceront indiscutablement la clarté et la sécurité juridique.*
- *Il s'indique de consacrer le nouveau principe de l'assemblée générale « hybride » également au niveau de la loi.*
- *En ce qui concerne l'éventualité d'un traitement de données personnelles en cas de recours à des réunions « digitales » ou « hybrides », le Conseil supérieur se réfère, le cas échéant, à la compétence et l'expertise spécifiques en la matière de l'Autorité de protection des données.*

Observations ponctuelles

- *Il s'indique de régler expressément dans le projet l'organisation d'un scrutin « secret » dans le cadre d'une assemblée générale hybride (notamment pour l'élection du président, du vice-président, des membres du conseil).*
- *L'hypothèse du report de l'assemblée générale par le Conseil doit rester l'exception et ne peut aucunement méconnaître l'exigence légale imposant la tenue d'une assemblée générale au moins une fois par an.*
- *Pour les réunions « hybride » du Conseil et du Comité exécutif, il y a lieu de prévoir des modalités d'organisation spécifiques, en vue de d'assurer leur déroulement correct.*
- *La réglementation proposée gagnerait en précision et en clarté par l'ajout de certaines définitions et un rajustement du texte.*

Annexe : coordination officieuse

EXTRAIT de l' arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises - de lege lata -	Projet de modification soumis pour avis au Conseil supérieur - coordination officieuse - de lege ferenda -
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 6 Artikel 6	Article 6 Artikel 6
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours de la seconde moitié du mois d'avril. De gewone algemene vergadering komt jaarlijks bijeen in de loop van de tweede helft van de maand april.	<u>§ 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours de la seconde moitié du mois d'avril sur convocation du Conseil.</u> § 1. De gewone algemene vergadering komt jaarlijks bijeen in de loop van de tweede helft van de maand april na bijeenroeping door de Raad.
	<u>Les membres de l'assemblée générale choisissent de participer à l'assemblée générale soit en présentiel, soit en distanciel par le biais d'une plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut.</u> De leden van de algemene vergadering kiezen om deel te nemen aan de algemene vergadering hetzij fysiek, hetzij op afstand door middel van een door het Instituut ter beschikking gesteld elektronisch communicatieplatform.
	<u>Le président, le vice-président, les secrétaires du Conseil et les scrutateurs, qui assistent également à la réunion de l'assemblée générale, participent toutefois en présentiel à l'assemblée générale.</u> De voorzitter, de ondervoorzitter, de secretarissen van de Raad en de stemopnemers die eveneens deelnemen aan de algemene vergadering, zijn echter

	<u>fysiek aanwezig op de algemene vergadering.</u>
	<u>§ 2. Par dérogation à la tenue d'une réunion hybride visée au paragraphe 1er, le Conseil peut décider:</u> <u>§ 2. In afwijking van het houden van een hybride vergadering bedoeld in paragraaf 1, kan de Raad beslissen tot:</u>
	<u>1° 1° la tenue de l'assemblée générale exclusivement en présentiel, ou</u> <u>2° 2° la tenue de l'assemblée générale exclusivement en distanciel si un cas de force majeure empêche une participation en présentiel à l'assemblée générale, ou</u> <u>3° le report de l'assemblée générale. Dans le cas où ce report excède six mois, l'assemblée générale se tient exclusivement en distanciel.</u> <u>4° het houden van de algemene vergadering uitsluitend in fysieke aanwezigheid, of</u> <u>5° het houden van de algemene vergadering uitsluitend op afstand in geval van overmacht die een fysieke deelname aan de algemene vergadering verhindert, of</u> <u>6° het uitstel van de algemene vergadering. In het geval dat dit uitstel meer dan zes maanden bedraagt, wordt de algemene vergadering uitsluitend op afstand gehouden.</u>
	<u>§ 3. L'Institut contrôle, par la plateforme de communication électronique utilisée, la qualité et l'identité du réviseur d'entreprises qui participe à l'assemblée générale en distanciel.</u> <u>§ 3. Het Instituut controleert de hoedanigheid en de identiteit van de</u>

	<u>bedrijfsrevisor die deelneemt aan de algemene vergadering op afstand aan de hand van het gebruikte elektronisch communicatieplatform.</u>
	<u>Les secrétaires mettent en place la plateforme de communication électronique nécessaire afin de permettre aux réviseurs d'entreprises qui participent à l'assemblée générale en distanciel de prendre connaissance, de manière directe et simultanée, des discussions au sein de l'assemblée générale.</u> <u>De secretarissen stellen de elektronisch communicatieplatform ter beschikking dat de bedrijfsrevisoren toe laten deelnemen aan de algemene vergadering op afstand toelaten om rechtstreeks en gelijktijdig kennis te nemen van de besprekingen tijdens de algemene vergadering.</u>
	<u>La plateforme de communication électronique mise en place permet également aux réviseurs d'entreprises de participer aux délibérations et de poser toutes les questions qu'ils jugent utiles. Het ter beschikking gestelde elektronisch communicatieplatform laat bovendien de bedrijfsrevisoren toe om deel te nemen aan de beraadslagingen en alle vragen te stellen die zij nuttig achten.</u>
	<u>Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les réviseurs d'entreprises qui participent à l'assemblée générale en distanciel sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Voor wat betreft de naleving van de quorum- en meerderheidsvoorwaarden, worden de bedrijfsrevisoren die op afstand aan de algemene vergadering deelnemen geacht aanwezig te zijn op de plaats waar de algemene vergadering wordt gehouden.</u>

Le Conseil détermine les modalités de convocation et de mise à disposition des documents. De Raad bepaalt de modaliteiten van oproeping en terbeschikkingstelling van de documenten.	<u>§ 4. Le Conseil détermine les modalités de convocation et de mise à disposition des documents ainsi que la procédure de vote en ligne pour les réviseurs d'entreprises qui participent à l'assemblée générale en distanciel.</u> § 4. De Raad bepaalt de modaliteiten van oproeping en terbeschikkingstelling van de documenten, alsook de online stemprocedure voor de bedrijfsrevisoren die aan de algemene vergadering op afstand deelnemen.
La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. De oproeping vermeldt de agenda, de plaats, de dag en het uur van de vergadering.	La convocation mentionne l'ordre du jour, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que le lieu et/ou une description des procédures relatives à la participation à l'assemblée générale en distanciel. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'institut à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale. De oproeping vermeldt de agenda, de dag en het uur van de vergadering, alsook de plaats en/of een beschrijving van de procedures met betrekking tot de deelname aan de algemene vergadering op afstand. Die procedures worden voor diegene die het recht heeft aan de algemene vergadering deel te nemen toegankelijk gemaakt op de website van het Instituut.
	<u>§ 5. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.</u> § 5. De notulen van de algemene vergadering vermelden de eventuele technische problemen en incidenten die de deelname langs elektronische weg aan de algemene vergadering of aan de stemming hebben belet of verstoord.

CONSEILRAAD	CONSEILRAAD
<i>Article 16</i> Artikel 16	<i>Article 16</i> Artikel 16
§ 1er. Le Conseil se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée huit jours calendrier au moins avant la réunion, le cas échéant de façon électronique. § 1. De Raad komt bijeen op uitnodiging van de voorzitter, telkens het belang van het Instituut het vereist en ten minste achtmaal per jaar. De oproeping vermeldt de agenda en is vergezeld van de vereiste documenten. Behoudens hoogdringendheid wordt de oproeping ten minste acht kalenderdagen vóór de vergadering verzonden, in voorkomend geval elektronisch.	§ 1er. Le Conseil se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée huit jours calendrier au moins avant la réunion, le cas échéant de façon électronique. § 1. De Raad komt bijeen op uitnodiging van de voorzitter, telkens het belang van het Instituut het vereist en ten minste achtmaal per jaar. De oproeping vermeldt de agenda en is vergezeld van de vereiste documenten. Behoudens hoogdringendheid wordt de oproeping ten minste acht kalenderdagen vóór de vergadering verzonden, in voorkomend geval elektronisch.
	<u>Les membres du Conseil choisissent de participer à la réunion du Conseil soit en présentiel, soit en distanciel par le biais d'une plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut.</u> De leden van de Raad kiezen om deel te nemen aan de vergadering van de Raad hetzij fysiek, hetzij door middel van een door het Instituut ter beschikking gesteld elektronisch communicatieplatform.
	<u>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la réunion du Conseil se tient exclusivement en présentiel dans les cas suivants :</u> § 2. In afwijking van paragraaf 1, wordt de vergadering van de Raad uitsluitend fysiek gehouden in de volgende gevallen:

	1° à la demande du président et/ou du vice-président du Conseil ; 2° à la demande d'une majorité des membres du Conseil. Cette demande est introduite auprès du président et/ou du vice-président du Conseil et ne doit pas être motivée. 1° op verzoek van de voorzitter en/of de ondervoorzitter van de Raad; 2° op verzoek van een meerderheid van de leden van de Raad. Dit verzoek wordt bij de voorzitter en/of de ondervoorzitter van de Raad ingediend en dient niet gemotiveerd te zijn.
§ 2. En cas d'urgence, le président du Conseil de l'Institut peut convoquer le Conseil à une réunion se tenant par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. § 2. Bij hoogdringendheid kan de voorzitter van de Raad van het Instituut de Raad bijeenroepen voor een vergadering die plaats vindt door middel van een conferencecall of een videoconferentie.	<u>§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, en cas d'urgence, le président du Conseil peut convoquer le Conseil à une réunion se tenant exclusivement en distanciel.</u> § 2. In afwijking van paragraaf 1, kan bij hoogdringendheid de voorzitter van de Raad, een vergadering van de Raad bijeenroepen die uitsluitend op afstand plaatsvindt.
Dans ce cas, la convocation est adressée vingt-quatre heures au moins avant la réunion, le cas échéant de façon électronique. In dat geval wordt de uitnodiging ten minste vierentwintig uur vóór de vergadering verzonden, in voorkomend geval elektronisch.	Dans ce cas, la convocation est adressée vingt-quatre heures au moins avant la réunion, le cas échéant de façon électronique. In dat geval wordt de uitnodiging ten minste vierentwintig uur vóór de vergadering verzonden, in voorkomend geval elektronisch.
La procédure décisionnelle mise en oeuvre conformément au présent paragraphe ne peut en aucun cas concerner l'arrêt des comptes annuels de l'Institut. De krachtens deze paragraaf geïmplementeerde besluitvormingsprocedure mag in geen geval betrekking hebben op het vaststellen van de jaarrekening van het Instituut.	La procédure décisionnelle mise en oeuvre conformément au présent paragraphe ne peut en aucun cas concerner l'arrêt des comptes annuels de l'Institut. De krachtens deze paragraaf geïmplementeerde besluitvormingsprocedure mag in geen geval betrekking hebben op het vaststellen van de jaarrekening van het Instituut.

COMITÉ EXÉCUTIF-UITVOEREND COMITÉ	COMITÉ EXÉCUTIF-UITVOEREND COMITÉ
<i>Article 24</i> Artikel 24	<i>Article 24</i> Artikel 24
Le Comité exécutif est constitué au moins du président et du vice-président de l'Institut. Het Uitvoerend Comité bestaat ten minste uit de voorzitter en de ondervoorzitter van het Instituut.	<u>§ 1. Le Comité exécutif est constitué au moins du président et du vice-président de l'Institut.</u> § 1. Het Uitvoerend Comité bestaat ten minste uit de voorzitter en de ondervoorzitter van het Instituut.
	<u>Les membres du Comité exécutif choisissent de participer à la réunion du Comité exécutif soit en présentiel, soit en distanciel par le biais d'une plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut.</u> De leden van het Uitvoerend Comité kiezen om deel te nemen aan de vergadering van het Uitvoerend Comité hetzij fysiek, hetzij door middel van een door het Instituut ter beschikking gesteld elektronisch communicatieplatform.
	<u>Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la réunion du Comité exécutif se tient exclusivement en présentiel à la demande du président et/ou du vice-président de l'Institut.</u> § 2. In afwijking van paragraaf 1 wordt de vergadering van het Uitvoerend Comité uitsluitend fysiek gehouden op verzoek van de voorzitter en/of ondervoorzitter van het Instituut.
Chaque fois que le Conseil se réunit, le Comité exécutif ou le président fait rapport sur la gestion. Le procès-verbal du Comité exécutif est adressé aux membres du Conseil. Telkens wanneer de Raad vergadert, brengt het Uitvoerend Comité of de voorzitter verslag uit over het bestuur. De	Chaque fois que le Conseil se réunit, le Comité exécutif ou le président fait rapport sur la gestion. Le procès-verbal du Comité exécutif est adressé aux membres du Conseil. Telkens wanneer de Raad vergadert, brengt het Uitvoerend Comité of de voorzitter verslag uit over het bestuur. De

notulen van het Uitvoerend Comité worden aan de leden van de Raad overgemaakt.	notulen van het Uitvoerend comité worden aan de leden van de Raad overgemaakt.
---	---

Traduction provisoire